

**16 novembre 2000**

**Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la taxe sur les automates en Région wallonne**

Cet arrêté a été modifié par:

- l'AGW du [27 mai 2009](#) ;
- l'AGW du [22 décembre 2009](#) ;
- l'AGW du [15 mars 2012](#) .

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 14 décembre 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 mars 2000;

Vu la délibération du Gouvernement wallon sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, L.30.066/2, donné le 21 juin 2000, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

( *Les fonctionnaires visés à l'article 5, alinéa 2 du décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne sont les fonctionnaires de la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie – AGW du 22 décembre 2009, art. 1<sup>er</sup>* ).

**Art. 2.**

(

*Le modèle de la déclaration visée à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne et à l'article 6 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes est annexé au présent arrêté – AGW du 15 mars 2012, art. 4* ).

**Art. ( 3 .**

*Le Ministre du Budget est chargé de l'exécution du présent arrêté – AGW du 15 mars 2012, art. 3* ).

Namur, le 16 novembre 2000.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics,

M. DAERDEN